

## COMMENT SONT CALCULES LES BAF ?

Tous les exploitants qui ne relèvent pas d'un régime de bénéfice réel sont concernés par le régime des Bénéfices Agricoles Forfaitaires. On est dans le domaine de la fiscalité directe, c'est-à-dire de l'impôt sur le revenu (le régime TVA relève lui de la fiscalité indirecte).

### ■ Ce régime des BAF présente deux caractéristiques :

- 1. Il est collectif** car il s'applique pour chaque nature de culture à tout le département pour les cultures dites spécialisées (vigne, verger, maraîchage) ou par zone pour les cultures générales (polyculture élevage) et par une catégorie de cultures spécialisées : les cultures maraîchères.
- 2. Il est déclaratif.** Chaque contribuable doit faire le nécessaire auprès des services fiscaux. Cela se passe en deux temps :
  - Au moment de la déclaration de revenu il faut cocher la case BAF. Il faut simplement la cocher et ne pas mentionner de montant. *Attention cette case n'apparaît pas dans la déclaration de revenu simplifiée.*
  - Avant le 1<sup>er</sup> avril il faut adresser aux services fiscaux une déclaration de consistance (imprimé 2342) qui constitue une annexe à la déclaration de revenu. On y mentionne notamment les surfaces par nature de culture, le mode de faire valoir (exploitation en propriété ou en location), le revenu cadastral.

*Remarque : dans un souci de simplification administrative il n'est pas exigé de remplir chaque année un imprimé 2342 si la consistance de l'exploitation n'a connu aucune modification.*

### ■ Comment ces BAF sont-ils fixés ?

Les BAF sont publiés chaque année pour chaque département au Journal Officiel. Ils sont fixés par une commission départementale des Impôts à caractère paritaire, présidée par un magistrat et qui rassemble des représentants de services fiscaux et de la profession agricole.

Les membres de la profession agricole sont désignés par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA), organisation syndicale la plus représentative dans le département.

## ❑ Exemple pour les revenus de l'année 2005

Réunion de la commission polyculture élevage : 29 mai 2006

Réunion de la commission cultures spécialisées : 29 mai 2006

Appel des décisions de la commission : NEANT

Parutions au Journal officiel

1) tableau polyculture élevage : JO du 13/07/2006 (1<sup>er</sup> tableau)

2) tableau arbo-maraîcher et les autres cultures spécialisées : JO du 22/08/2006 (2<sup>ème</sup> tableau)

3) Tableau viticulture : JO du 27/10/2006 (3<sup>ème</sup> tableau)

*Les comptes rendus de la commission départementale des Impôts et les barèmes publiés au journal officiel sont disponibles au secrétariat de la FDSEA.*

## ❑ Quelques particularités dans le calcul des BAF

- **En viticulture** : les BAF sont calculés à partir de la déclaration de récolte. Il n'est pas nécessaire d'en faire parvenir une copie aux services fiscaux car ils y ont accès directement. Les BAF sont calculés par type de vin. Au-delà d'un certain rendement par hectare, est retenu un BAF par Hl dépassant ce seuil.

- **En arboriculture** : il faut indiquer dans la déclaration de consistance les surfaces exploitées par type de verger en faisant la distinction entre les surfaces jeunes qui sont exonérées et les surfaces en production qui sont imposables. Le problème est que la déclaration 2342 K ne permet pas de faire cette distinction. Il faut pourtant connaître pour chaque type de verger la durée d'exonération des jeunes plantations. Cette durée est fixée année de plantation incluse. Il faut indiquer dans l'imprimé la surface en production qui est imposable, et rajouter pour des raisons de commodité un tableau faisant apparaître les surfaces jeunes et les surfaces en production.

Fruits à noyaux	Durée exonération	Fruits à pépins	Durée exonération
<b>Abricotiers</b>	8 ans	<b>Actinidias</b>	7 ans
<b>Cerisiers</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Plus de 400 arbres/Ha</li><li>▪ Moins de 400 arbres/ha</li></ul>	8 ans 10 ans	<b>Poiriers</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Plus de 1000 arbres/Ha</li><li>▪ Moins de 1000 arbres/ha</li></ul>	7 ans 8 ans
<b>Pêchers</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Plus de 1000 arbres/ha</li><li>▪ Moins de 1000 arbres/ha</li></ul>	4 ans 5 ans	<b>Pommiers</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Plus de 1000 arbres/Ha</li><li>▪ De 700 à 1000 arbres/ha</li><li>▪ Moins de 700 arbres/ha</li></ul>	4 ans 6 ans 8 ans

- **En maraîchage** : il faut distinguer les cultures légumières de plein champ qui correspondent à une récolte par an (artichaut, chou-fleur, pomme de terre), dont le barème est départemental, et les cultures maraîchères qui correspondent à plusieurs récoltes par an et dont le barème varie selon 3 régions agricoles.

### CONTACT PRATIQUE / Jean Louis MALAFOSSE

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
FDSEA - 19 Avenue de Grande Bretagne 66025 PERPIGNAN Cédex

Tél : 04 68 51 39 11    Fax : 04 68 35 06 89    Mail : jeanlouis.malafosse.fdsea@wanadoo.fr